



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-YG
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 242
imposant des prescriptions complémentaires à la
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS MARTEL (SEEM)
pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Picardière »
sur la commune de Saint Bonnet de Mûre

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2015, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2011, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SEEM dans son établissement situé au lieu-dit « La Picardière » à Saint Bonnet de Mûre ;

VU le dossier de porter à connaissance du 22 juillet 2019 complété le 4 juillet 2022 de la société SEEM, relatif à son projet d'extension au lieu-dit « La Picardière » à Saint Bonnet de Mûre;

VU le rapport du 8 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 15 septembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 20 septembre 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications, effectuée par la Société SEEM, en date du 22 juillet 2019, complétée les 24 septembre 2020 et 4 juillet 2022, pour son site de Saint Bonnet de Mûre est justifiée par le fait que la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS MARTEL (SEEM) souhaite améliorer l'organisation interne de la carrière et optimiser la valorisation du gisement en présence, mais aussi répondre à un plus large panel de marché en disposant d'un mélange semi concassé, homogène, adaptable à la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier présenté à l'appui de la demande de modifications que :

- la méthode d'exploitation reste identique, à savoir, extraction à la pelle et/ou au chargeur sur la profondeur maximale autorisée et suivant la production actuellement autorisée,

- la durée du phasage d'exploitation reste inchangée,
- aucune modification ne sera apportée sur le procédé de traitement des matériaux,
- il n'y aura pas d'aggravation du trafic routier de fait,

CONSIDERANT qu'il apparaît que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Saint Bonnet de Mûre ne changeront pas sensiblement l'impact global du site;

CONSIDERANT, de plus, que les conditions de remise en état du site ne seront pas fondamentalement modifiées; le principe de restitution en zone agricole et naturelle étant maintenu et la durée d'exploitation n'étant pas prolongée;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site exploité par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL (SEEM);

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 22 juillet 2019, le 24 septembre 2020 et complétée le 4 juillet 2022 par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL (SEEM), pour la carrière située sur le territoire de la commune de Saint Bonnet de Mûre ,
- de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2015, susvisés afin de prendre en compte les modifications, d'actualiser le montant des garanties financières selon le phasage proposé par l'exploitant ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 – Portée de l'autorisation

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 est supprimé, et remplacé par le suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Quantification	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception, de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique	Exploitation d'une carrière emprise cadastrale globale de 142 463 m ² > Production maximale de 120 000 t/an	Autorisation
2515-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Puissance installée (scalpeur, concasseurs, convoyeurs, cribles, centrale de recomposition) : 852kW (455 kW fixe + 387 kW mobile)	Enregistrement

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de stockage de 10 000 m ²	Déclaration
------	--	---	-------------

Article 2 – Caractéristiques de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 est supprimé, et remplacé par le suivant :

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de mai 2008 modifiés par le porter à connaissance de juillet 2019, complété en juillet 2022, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

- Parcelles concernées par l'autorisation :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Commune de Saint-Bonnet-de-Mure Lieu-dit « La Picardière » Section B1	13	4082
	14	3119
	15	14369
	16	11087
	17	16565
	18	12462
	20	10139
	21	4188
	22	3621
	23	5500
	24	3641
	25	19950
	31	2258
	32	2254
	86	365
	88	1455
	90	1440
	93	1770
	94	5070
	96	7261
98	2220	
99	8290	
Chemin rural	1357	
Total	142463	

La superficie totale du périmètre d'autorisation est de 142 463 m²

Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 (soit jusqu'au 18 juillet 2036), remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation, modifiés par le porter à connaissance de juillet 2019 et joints au présent arrêté, en annexe 2.

La production maximale annuelle autorisée est de 120 000 tonnes, avec pour conséquence un total maximum exploitable de 2 640 000 tonnes sur les 25 ans de l'autorisation.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 224 m NGF au Sud et 220 m NGF au Nord.

L'épaisseur maximale du gisement exploitable est de 18 mètres.

Le plan parcellaire donnant les limites du site autorisé joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

Article 3 – Conduite de l'exploitation

Les dispositions de l'article 4 -conduite de l'exploitation de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 sont complétées par les suivantes :

Les modalités d'exploitations restent inchangées, seule la progression de la zone d'extraction est modifiée.

L'exploitation est conduite en 4 phases successives de cinq années chacune (le plan de phasage est joint en annexe 2), la remise en état du site étant réalisée à l'avancement, soit simultanément des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière.

Phase 2 : 5 ans (juillet-2016 à juillet-2021)

L'extraction du gisement se poursuit au nord de l'installation de traitement des matériaux. Le front d'exploitation progresse du Sud vers le Nord du site. Le carreau d'exploitation se situe à la cote altimétrique de 220 m NGF.

Une zone de transit de produits minéraux est mise en place sur la parcelle BI 21. la partie Sud de cette parcelle ne sera pas touchée par les travaux. Cette zone n'est autorisée à accueillir que les matériaux provenant de l'exploitation de la carrière.

Phase 3 : 5 ans (juillet-2021 à juillet-2026)

Les modalités d'exploitation se poursuivent au Nord-Ouest de la carrière. Le front d'exploitation progresse d'Ouest en Est dans la partie Nord du site. Le carreau d'exploitation se situe à la cote altimétrique de 220 m NGF.

L'occupation du sol et les activités exercées sur la parcelle BI 21 restent inchangées.

Phase 4 : 5 ans (juillet-2026 à juillet-2031)

Les modalités d'exploitation se poursuivent dans le secteur Nord-Est de la carrière. Le front d'exploitation progresse d'Ouest en est puis en direction du sud. Le carreau d'exploitation se situe à la cote altimétrique de 220 m NGF.

Les matériaux inertes, issus ds chantiers de la Société SEEM TP sont temporairement stockés sur le site avant d'être valorisés. Les déchets ultimes, inertes, sont réemployés dans le cadre des opérations de remblayage et de remise en état du site, qui se déroulent dans le secteur Nord-Ouest de la carrière.

L'occupation du sol et les activités exercées sur la parcelle BI 21 restent inchangées.

Phase 5 : 5 ans (juillet-2031 à juillet-2036)

Le front d'exploitation progresse du Nord au Sud. Le carreau d'exploitation se situe à la cote altimétrique de 220 m NGF.

Le remblayage du secteur Nord-Ouest permet de démanteler les bassins de décantations des boues au sud et de les déplacer au niveau de cette zone remblayée. Les terrains jouxtant les bassins de décantation des boues sont remis en état.

L'occupation du sol et les activités exercées sur la parcelle BI 21 restent inchangées.

Le plan de phasage figuré en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 2 du présent arrêté.

Au terme de ces phases, si le gisement n'est pas complètement exploité, l'exploitant dépose au moins 24 mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière, soit au plus tard au courant de la 3^{ème} année de la phase 5, un dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière.

En cas de non réception de ce dossier à l'échéance mentionnée supra, l'exploitant cesse l'exploitation du site (au plus tard à la fin de la 3^{ème} année de la phase 5). Les deux dernières années de la phase 5 permettent la remise en état du site et le démantèlement des installations.

Article 4 – Remise en état

Le plan de remise en état figuré en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 3 au présent arrêté.

La remise en état des terrains est réalisée conformément à la vocation naturelle ou agricole de ceux-ci et au niveau du terrain naturel.

Les parcelles constituant le chemin rural, l'extension (parcelles échangées avec CSL) et les bandes de 10 mètres en extension sont restituées au niveau du terrain naturel.

Le volume de remblais inertes nécessaire pour la remise en état est d'environ 4 350 000 tonnes.

Le rythme d'apport des remblais est de 110 000 tonnes par an.

Article 5 – Garanties financières

Les montants de référence (C_i) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 9 – Garanties financières de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015, sont annulés et remplacés comme suit :

Phase 2 : 379 619 €

Phase 3 : 432 873 €

Phase 4 : 515 040 €

Phase 5 : 444 381 €

De plus, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase en cours, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Bonnet de Mûre et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Bonnet de Mûre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Bonnet de Mûre fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Bonnet de Mûre, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 OCT. 2022

Le Préfet,

La préfète.

Secrétaire générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI